

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du vendredi, 16 mai 2025

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le N° NUMERO1.), et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse, suivant un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 10 mars 2025,

comparant par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, comparant pour la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & Associés sàrl, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au RCSL de Luxembourg sous le numéro B250053,

et :

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant en personne.

FAITS :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 10 mars 2025, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 2 mai 2025 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 2 mai 2025, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Laurent LIMPACH, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

PERSONNE1.), comparant en personne, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 10 mars 2025, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre condamner à payer le montant de 11.291,95 € à titre de dommages et intérêts. En outre, la partie demanderesse réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500,- €.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non contestée à cet égard est recevable.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis en cause, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé. En effet, PERSONNE1.) est responsable du dommage causé au

véhicule assuré par la partie demanderesse (dégâts matériels, frais d'expertise et location d'un véhicule de remplacement).

Les parties ont trouvé un arrangement à l'audience d'après lequel la partie défenderesse peut s'acquitter de sa dette par mensualités de 500,- €, payables le 1^{er} de chaque mois et la première fois le 1^{er} juin 2025. Il y a lieu de leur en donner acte. A défaut de paiement d'une mensualité, l'intégralité du montant réduit à ce moment sera exigible.

Il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la partie demanderesse alors qu'elle a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits en justice. Le montant de l'indemnité est fixé à 250,- €. Le Tribunal retient à ce sujet que PERSONNE1.) ne semble pas avoir fait le moindre effort avant sa citation en justice pour indemniser les dégâts causés (en 2022 déjà).

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 11.291,95 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice – 10 mars 2025 – jusqu'à solde ;

dit que le taux d'intérêt légal sera augmenté de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement ;

dit que **PERSONNE1.)** peut s'acquitter de sa dette par paiements mensuels de 500,- €, le premier de chaque mois et pour la première fois en date du 1^{er} de juin 2025 ;

dit qu'à défaut de paiement d'une mensualité, l'intégralité du montant alors encore réduit est exigible ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 250,- € à titre d'indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier assumé Carole FRIEDERES, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.